

Fabrique d'une ville médiévale

Fabrique d'une ville médiévale

Saint-Émilion au Moyen Âge

textes réunis par

Frédéric Boutoulle, Dany Barraud et Jean-Luc Piat

avec le concours financier de la Direction régionale de la Culture, Service Régional de l'Archéologie, l'Institut Ausonius (UMR 5607), l'université Michel de Montaigne-Bordeaux 3, la Communauté de communes de la Juridiction de Saint-Émilion, et soutenue par l'Institut des Sciences Humaines et sociales du CNRS

Aquitania

Supplément 26

– Bordeaux –

Sommaire

AUTEURS	7
AVANT-PROPOS, par B. Lauret	9
INTRODUCTION, par Fr. Boutouille, D. Barraud, J.-L. Piat	11

1. D'Ascumbas à Saint-Émilion

P. RÉGALDO-SAINT BLANCARD	
Un écrin d'histoire : le territoire de la juridiction de Saint-Émilion avant le Moyen Âge.....	21-38
J.-L. PIAT, CHR. SCULLER, avec la collab. de V. DELAUGEAS	
À six pieds sous terre ou au ciel : les lieux d'inhumations de surface et souterrains de Saint-Émilion	39-102
C. TREFFORT	
L'épithape de <i>Costaulus</i> : un monument épigraphique du milieu du XII ^e siècle	103-112
R. VERGNE, P. MORA, avec la collab. de FR. BOUTOULLE	
La numérisation et la visualisation 3D de l'épithape de <i>Costaulus</i>	113-122

2. Saint-Émilion et la mémoire canoniale

FR. DOLBEAU	
Le dossier hagiographique de saint Émilion.....	125-138
J.-L. LEMAITRE	
Le "Livre du chapitre" de l'abbaye de chanoines réguliers de Saint-Émilion (XII ^e -XIII ^e siècles)	139-152

3. Mémoire des pierres, langue des formes

É. JEAN-COURRET	
Approche des dynamiques spatio-temporelles de la formation de Saint-Émilion à travers le plan de 1845	155-180
J. MASSON	
L'église collégiale de Saint-Émilion	181-198

CHR. GENSBEITEL	
Le “Palais Cardinal”	199-214
PH. DURAND	
La Tour du Roy de Saint-Émilion est-elle une construction royale ?	215-236
P. GARRIGOU GRANDCHAMP	
L'architecture civile du XII ^e au XIV ^e siècle à Saint-Émilion : bilan des connaissances et problématiques de recherche	237-262
Annexe. Inventaire des maisons de Saint-Émilion - XII ^e -XIV ^e s.....	263-310

4. La bourgeoisie de Saint-Émilion, entre jurade et négoce

FR. BOUTOULLE	
L'apogée d'une “bonne ville”. Saint-Émilion pendant les premiers temps de la jurade (1199-1253)	313-346
S. LAVAUD	
Genèse d'un territoire viticole : le vignoble médiéval de Saint-Émilion	347-362
S. FARAVEL	
Saint-Émilion et la “Mer” : les relations de Saint-Émilion avec la Dordogne au Moyen Âge.....	363-372
J.-CHR. TÖLG	
Saint-Émilion et le roi. Les relations avec la couronne de France après la conquête de 1453.....	373-386
CONCLUSIONS, <i>par B. Cursente</i>	387-392
ANNEXE	
La vie de saint Émilion (ou Vie A).....	393-398
RÉSUMÉS.....	399-411

Genèse d'un territoire viticole : le vignoble de Saint-Émilion

Sandrine Lavaud

Jusqu'à ce que ce colloque m'incite à y prendre pied, le vignoble de Saint-Émilion était resté *terra incognita* dans mes pérégrinations viticoles. Je le savais ancien – Fr. Boutouille y a relevé les premières mentions écrites de vigne dans les décennies 1080-1130¹ – et déjà suffisamment renommé au XIII^e siècle pour que son vin soit cité au moins à trois reprises dans les sources littéraires, particulièrement dans la célèbre *Bataille des vins* où Henri d'Andeli en fait l'éloge, bien avant celui de Bordeaux². J'avais eu l'occasion d'une approche furtive, lors d'une étude que j'avais menée sur le système viti-vinicole de l'axe Dordogne à la fin du Moyen Âge³ ; Saint-Émilion m'y était apparu en retrait et quelque peu victime de la dynamique, voire de l'agressivité, viticole et commerciale de Bergerac et de Libourne, maîtresses du fleuve et de la descente du vin. Ma curiosité en avait été éveillée, notamment par le contraste avec la situation actuelle, mais force a été de constater que le vignoble de Saint-Émilion avait déjà ses historiens. Pour la période médiévale, les tra-

voux de J.-Chr. Tölg ont été pionniers ; son TER sur l'occupation du sol et le peuplement de Saint-Émilion de la Préhistoire à la fin du Moyen Âge⁴, a fourni les premières données tangibles sur la géographie et les structures foncières du vignoble médiéval ; recherche qu'il a poursuivie et précisée par une focale sur la paroisse viticole de Saint-Martin-de-Mazerat⁵. C'est en s'appuyant sur ces travaux précurseurs, que N. Mouthon-Sepeau, qui a exploré le territoire de Saint-Émilion au XV^e siècle par le biais de la seigneurie de Condat et Barbane⁶, a pu interroger la part du Moyen Âge dans la création de l'appellation⁷. On doit adjoindre à ces études sur l'occupation du sol celles menées par M. Bochaca sur l'aire d'influence de Saint-Émilion à l'extrême fin du Moyen Âge ; les fonds notariés, qu'il a consultés et croisés avec les archives municipales, lui ont révélé l'emboîtement des différentes formes de territorialisation de cette ville, estimée "de taille moyenne à l'échelle du Bordelais de la fin du XV^e siècle" et dont l'emprise se limite à sa banlieue⁸. Point d'historien pour les époques plus récentes mais des géographes, H. Enjalbert et surtout Ph. Roudié, qui ont tracé les grandes lignes de son évolution de la fin de l'Ancien Régime aux dernières

1- Boutouille 2000, 41-56.

2- Voir Higounet 1981, 23-29. Le poème de la *Bataille des vins*, où Philippe Auguste fait comparaître des vins soumis à la dégustation d'un "prêtre anglais", serait à dater des années 1223-1224. Alors que les productions de la France méridionale sont peu sollicitées par le monarque, le vin de "Saint-Meylon" figure, aux cotés de celui de Moissac, dès le vers 25 (sur un total de 204 vers), alors que Bordeaux n'est cité qu'au vers 126. À la même époque, *Le gouvernement des rois* de Geoffroi de Waterford parle "du vin rouge d'Orléans et du vin blanc de Saint-Million (qui...) moult sont gentils, sûrement font dormir sans grevanche de teste et de cors". Un troisième fabliau, *Les trois dames de Paris*, évoque les "vins de Saint-Melion".

3- Lavaud 2008, 61-68.

4- Tölg 1990.

5- Tölg 2000, 57-65.

6- Mouthon-Sepeau 1995, 93-102.

7- Mouthon-Sepeau 1991, 47-56.

8- Bochaca 1994, 49-65.

décennies du ^{xx}e siècle⁹ et ont mis en exergue les bouleversements profonds suscités par le développement des châteaux à partir du ^{xix}e siècle.

De fait, on comprendra que ma contribution à l'histoire de ce vignoble ne puisse échapper à la compilation de cette historiographie relativement riche. Néanmoins, ma relecture se fera sous l'angle de la construction du territoire viticole dans une perspective comparative et plus diachronique, même si le Moyen Âge en constitue la période centrale ; on en cherchera les éléments constitutifs : emprise spatiale, profondeur temporelle, production, dimension juridique, appropriation par les citadins..., qui ont été susceptibles de faire du vignoble un véritable marqueur de l'identité de Saint-Émilion et de sa banlieue.

Comment s'est constitué ce territoire ? Peut-on parler d'un territoire viticole au Moyen Âge ? Quelles singularités, quelles similitudes avec les vignobles des autres agglomérations du Bordelais, voire de l'Aquitaine ? Quel degré dans la hiérarchie des villes viticoles ? Ces questionnements, ainsi que les recherches d'archives effectuées par mes prédécesseurs, ont dicté mon corpus de sources et mes axes d'étude. Aux acquis sur la géographie et les structures foncières du vignoble médiéval dont je n'ai pas repris les actes mais dont je dresserai, en premier lieu, un bilan, j'ai choisi d'apporter un regard complémentaire en travaillant sur les sources normatives et municipales, afin d'éclairer la dimension juridique, politique et fiscale qui a pu participer, dès le Moyen Âge, de l'identité de ce territoire viticole. Enfin, pour en restituer, de manière conclusive, les dynamiques et l'évolution sur la longue durée, je m'appuierai sur les sondages que j'ai effectués dans les fonds modernes¹⁰ et sur les travaux des géographes.

UN VIGNOBLE DE TERROIR

On le sait, terroir, surtout lorsqu'il s'applique à un vignoble, est de ces mots polysémiques et polémiques qui opposent bien souvent les tenants d'une perception exclusivement pédologique aux défenseurs du paradigme de l'espace comme production sociale et construction historique. Bien que dans le cadre de cette étude, on se place résolument dans cette seconde optique, on retiendra néanmoins la part du milieu et on assimilera le terroir à un espace cultivé présentant les mêmes caractéristiques topographiques, géologiques et d'exposition dont la combinaison engendre des paysages particuliers¹¹. Appliquée au cas complexe de Saint-Émilion dont on a coutume de souligner l'amplitude de variations, la notion doit jouer de toute sa pluralité sémantique et participer à mieux cerner les facteurs et les dynamiques de la construction du territoire viticole. Aucune étude n'a encore été réalisée sur son évolution géomorphologique dans la longue durée et son histoire environnementale reste à faire. Si l'on s'en tient à l'état actuel, le paysage de Saint-Émilion est composé de trois grandes catégories de terroir (fig. 1) : celui du plateau où dominant, sur un substrat de calcaire à astéries, des sols riches en argile ; celui des pentes ou côtes, dont les sols également argilo-calcaires sont établis sur les molasses du Fronsadais, et des pieds de côtes aux sols siliceux ; enfin celui des vallées composées d'alluvions graveleuses et sablonneuses déposées par la Dordogne. Cette catégorisation très schématique ne doit pas occulter la grande diversité pédologique – on a parlé de “damier géologique” – et la multiplicité des micro-terroirs, en fonction, des sols, du modelé, de l'exposition..., qui sont encore aujourd'hui une des spécificités du vignoble de Saint-Émilion. Il recouvre actuellement l'ensemble des terroirs mais les grands crus ont privilégié les secteurs de plateau et de côtes réputés les plus propices à la vigne. Qu'en était-il au Moyen Âge ?

Le corpus, quasi exhaustif, de sources foncières que J.-Chr. Tölg a compulsé, lui a permis de dresser, pour la fin du Moyen Âge, un état de l'occupation du sol des paroisses de la banlieue de Saint-Émilion (tableau)¹².

9- Enjalbert 1983 ; Butel & Roudié 1969, 379-408 ; Roudié 1978, 15-30 ; Roudié 1994 ; Roudié 2000, 399-412 ; Candau *et al.* 1991.

10- Seuls des sondages ont été réalisés car ces fonds modernes, qu'ils soient notariés ou relatifs aux seigneuries nobles, sont d'une grande abondance et réclament encore leurs historiens.

11- Voir Hinnewinkel 1999, 9.

12- Tölg 1990, 39-44.

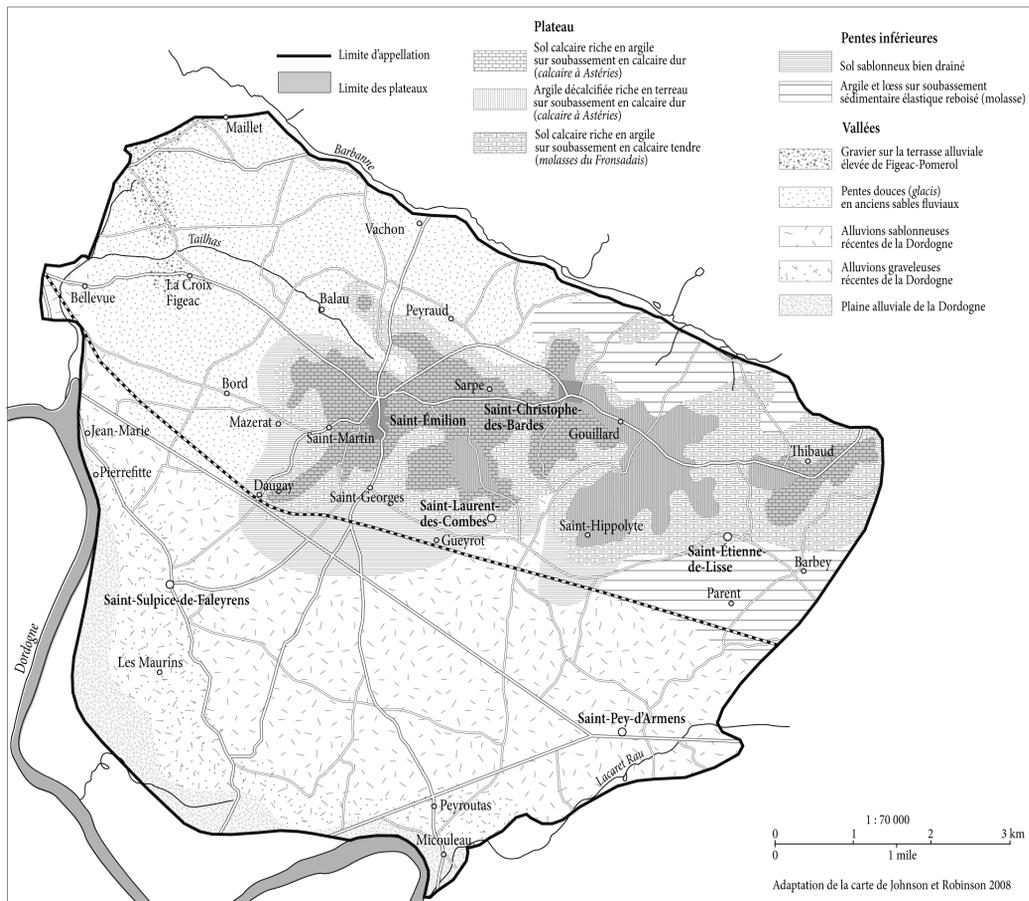


Fig. 1. Les terroirs actuels de Saint-Émilion (N. Pexoto d'après Johnson & Robinson 2008, 111).

PAROISSE	NATURE PARCELLES																
	VIGNE	TERRE	PRÉ	AUBAREDE	CASAU	BOIS	LANDE	SOL ET DESERT	TOTAL								
Palu																	
Saint-Pey-d'Armens	0	0 %	35	68,6 %	8	15,7 %	2	3,9 %	0	0 %	6	11,8 %	0	0 %	0	0 %	51
Saint-Sulpice-de-Faleyrens	6	1,5 %	202	50,2 %	134	33,3 %	0	0 %	1	0,2 %	38	9,4 %	0	0 %	2	0,4 %	402
Vignonet	0	0 %	43	86 %	1	0,2 %	1	0,2 %	0	0 %	4	8 %	0	0 %	1	0,2 %	50
Plateau et côtes																	
Saint-Christophe-des-Bardes	271	47,4 %	140	24,5 %	39	6,8 %	4	0,7 %	9	1,5 %	61	10,7 %	15	2,6 %	32	5,6 %	571
Saint-Étienne-de-Lisse	69	23,7 %	96	32,9 %	30	10,3 %	1	0,3 %	7	2,4 %	54	18,5 %	22	7,5 %	10	3,4 %	291
Saint-Hippolyte	43	33,5 %	35	27,3 %	4	3,1 %	2	1,5 %	9	7 %	23	17,9 %	0	0 %	12	9 %	128
Saint-Laurent-des-Combes	120	77,9 %	8	5,2 %	1	0,6 %	0	0 %	1	0,6 %	10	6,4 %	0	0 %	14	9 %	154
Saint-Martin-de-Mazerat	360	44 %	231	28,2 %	23	2,8 %	5	0,6 %	121	14,8 %	33	4 %	12	14,6 %	32	3,9 %	818
Total juridiction	863	35 %	790	32 %	240	9,7 %	15	0,6 %	147	5,9 %	229	9,3 %	49	2 %	103	4,17 %	2465

Tableau. Le paysage de la banlieue de Saint-Émilion à la fin du Moyen Âge à partir des données (1300-1500) recensées par J.-Chr. Tölg (voir Tölg 1990, t. II, annexes, 63-73).

Il a ainsi mis au jour un paysage assez polyculturel et marqué par une forte influence des sols sur la répartition des cultures. La géographie du vignoble illustre parfaitement cette empreinte du milieu : culture prédominante sur les coteaux calcaires et les revers des plateaux, la vigne est, aux XIV^e et XV^e siècles, pratiquement absente de la basse terrasse sableuse et limoneuse de la Dordogne (fig. 2).

Pas ou peu de vignes dans cette zone de palus : aucune n'est mentionnée au Vignonet et à Saint-Pey-d'Armens ; 6 (1,49 % des tenures recensées) seulement, ont été relevées à Saint-Sulpice-de-Faleyrens, disséminées dans un paysage dominé par les terres (50,24 %), les prés (33,33 %) et les bois (9,45 %) ;

autant dire que les palus, devenus sur les berges de la Garonne, un front pionnier pour le vignoble, sont ici épargnés par la fièvre de planter. On préfère consacrer les bons rendements de ces terres alluvionnaires aux emblavures, dans une logique vivrière, et les utiliser également pour l'élevage ; ce dernier constitue une filière importante de l'agriculture du Libournais. L'abondante législation municipale de Saint-Émilion relative au bétail en témoigne. Mais les prairies sont relativement rares sur les coteaux et l'essentiel du bétail va paître dans les prés de palu dont on tire également le foin ; c'est ce qui explique que la vigne n'y ait pas sa place et montre qu'elle n'est pas considérée comme plus lucrative que l'élevage.

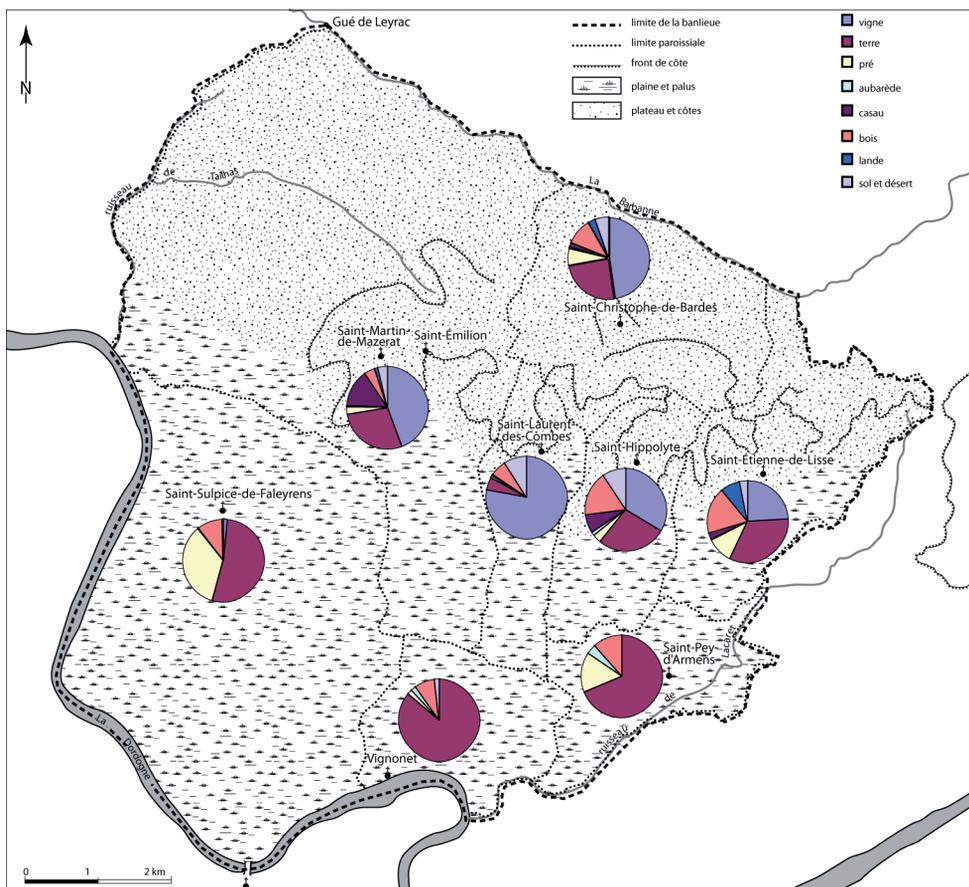


Fig. 2. Le paysage de la banlieue de Saint-Émilion à la fin du Moyen Âge (S. Lavaud, N. Pexoto).

Si elle est exclue des terres de berges, la vigne a colonisé toutes les paroisses du plateau où elle dispose de sols¹³ et de modelés qui lui sont favorables. Ainsi épouse-t-elle le relief en forme de “feuille de chêne”, de direction est-ouest, qui entoure Saint-Émilion. On pourrait croire au primat du facteur pédologique/géologique dans cette localisation ; ce serait faire preuve tant de déterminisme que d’anachronisme : il faudrait, en effet, en inférer qu’à l’égal des experts d’aujourd’hui, les hommes du Moyen Âge ont eu une connaissance précise de la qualité des sols qui aurait dicté leur choix d’implantation du vignoble. À l’évidence, ils n’en avaient pas la capacité et devaient au mieux porter attention aux éléments visibles : modelé, drainage, exposition... de la parcelle à planter, soit une appréhension pragmatique, empirique et largement héritée, participant du savoir-faire. Les sources écrites sont d’ailleurs muettes sur la question : que ce soit dans les actes fonciers ou dans les délibérations municipales, il n’est fait aucune mention ou distinction d’un terroir spécifique, à l’exception notoire de celui des palus. Ce serait surtout négliger d’autres paramètres, plus sociaux et historiques, qui influent fortement dans la géographie viticole ; la présence de la ville, véritable génitrice du vignoble, apparaît comme l’un des plus déterminants. Dans la paroisse Saint-Martin-de-Mazerat, les facteurs se sont cumulés pour en faire l’une des zones viticoles les plus denses de la banlieue. Le plateau calcaire sur laquelle elle est établie, la grande et la petite côte ainsi que les pieds de côte constituent encore aujourd’hui le principal terroir de qualité. Son territoire qui correspond à l’actuelle partie rurale de la commune de Saint-Émilion, entoure la ville ; celle-ci y a développé un vignoble de proximité qui l’entoure sur un rayon de deux kilomètres. Certains secteurs ont été particulièrement colonisés, notamment ceux orientés au sud : sur le plateau à *Puy Cogut* et *Puy Genestou* (aujourd’hui *Peygenestou*) et sur les pentes, de part et d’autre du vallon de *Fongaban* ; en quasi monoculture ou associé aux jardins – les sources parlent de *casau de vinha*, ce

qui peut-être apparenté soit à une parcelle cultivée associée à une parcelle maisonnée *intra muros*, soit à une viticulture de jardinage –, le vignoble y est organisé en *quartiers* ou *cartes*. Au-delà de ce vignoble suburbain, particulièrement dans la partie occidentale, le paysage de la paroisse apparaît plus polyculturel et dominé par les terres.

Si son vignoble constitue le noyau de l’espace viticole du Saint-Émilionnais, Saint-Martin-de-Mazerat n’est pas la plus encépagée des paroisses de la banlieue ; si l’on se réfère aux recensements de J.-Chr. Tölg, ce sont celles de Saint-Laurent-des-Combes et de Saint-Christophe-des-Bardes qui comportent les pourcentages de parcelles en vigne les plus élevés. Située dans le prolongement oriental de la zone viticole de Saint-Martin-de-Mazerat, comme elle, paroisse de plateau avec un pied de côte orienté au sud, Saint-Laurent l’emporte sans conteste sur sa voisine avec 77,92 % des tenures recensées en vigne (Saint-Martin n’en compte que 44 %). Terres et bois ne font à celle-ci qu’une faible concurrence dans le paysage très viticole de Saint-Laurent qui apparaît, de fait, comme partie intégrante du vignoble suburbain. Située au nord de la banlieue au centre du plateau, Saint-Christophe-des-Bardes, avec 47,46 % de tenures en vigne, a également une forte tonalité viticole, malgré un paysage déjà plus diversifié. Ce trait s’accroît à Saint-Étienne-de-Lisse où la vigne n’occupe plus qu’un tiers des tenures (33,5 %). Si certaines sont en vignes pleines et regroupées en îlots, d’autres sont en joualle (*joalas*, *johals*) avec des emblavures ou des cultures maraîchères intercalaires. De fait, dans ces paroisses orientales de la banlieue, le vignoble semble avoir perdu de son caractère urbain, intensif et monoculturel, et apparaît intégré à une agriculture vivrière où les terres demeurent dominantes.

De ce descriptif, on retiendra une géographie somme toute assez classique du vignoble médiéval de Saint-Émilion (fig. 3) : un noyau suburbain autour de la ville, avec des extensions méridionale et orientale sur le haut du plateau et la côte, et des marges rurales où la vigne se fait plus diffuse, émergeant par taches ou mitant le paysage polyculturel. L’observation des structures foncières et des détenteurs de ce vignoble corrobore ce schéma ; que l’on se réfère aux travaux de J.-Chr. Tölg, à ceux de N. Sepeault pour le seigneurie de Condat et Barbane ou à ceux de M. Bochaca effectués à partir des registres notariés, tous mettent en

13- Dans la partie méridionale du plateau, à Saint-Martin-de-Mazerat et à Saint-Laurent-des-Combes, les sols argilo-calcaires dominent ; le pied du coteau est marqué par un niveau important de sols sableux. Le centre du plateau, à Saint-Christophe-des-Bardes, à Saint-Hippolyte et à Saint-Étienne-de-Lisse, est couvert par une épaisse couche limoneu-argileuse ; à Saint-Christophe-des-Bardes, la molasse du Fronsadais a marqué le relief, rendu plus accentué.

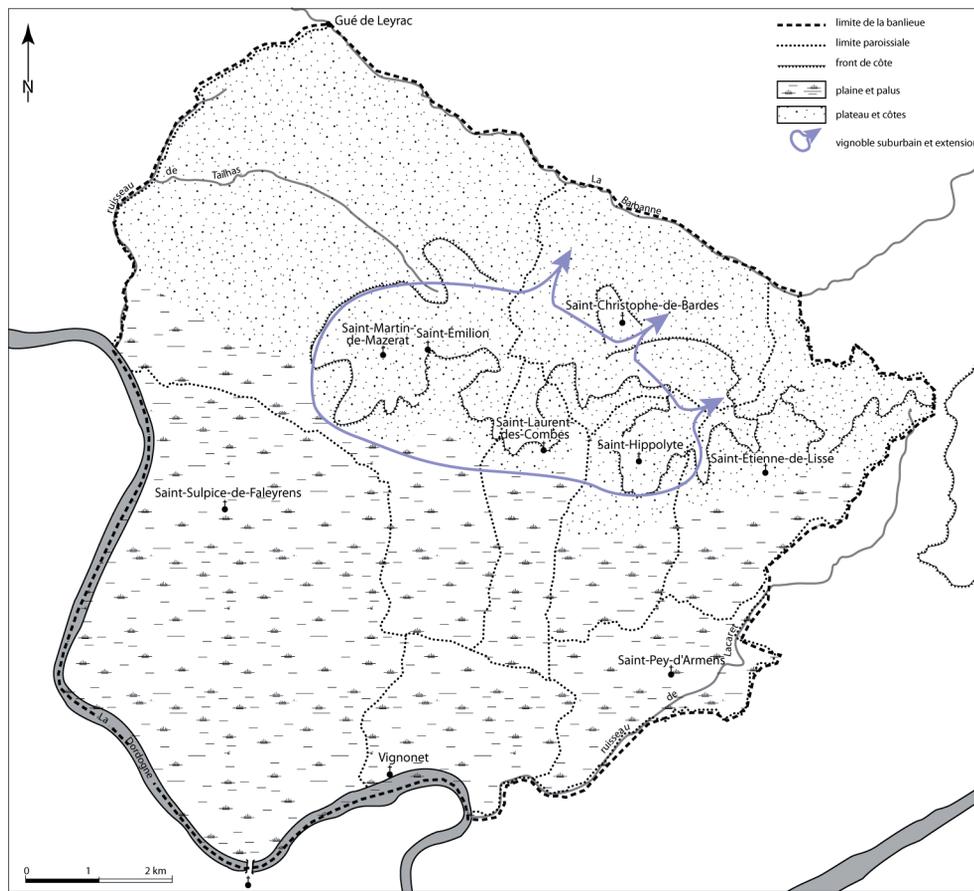


Fig. 3. Le vignoble de Saint-Émilion et ses extensions, à la fin du Moyen Âge (S. Lavaud, N. Pexoto).

exergue la tutelle de la ville sur son immédiat plat pays, notamment au niveau du droit utile ; les tenants en sont des bourgeois ou des habitants de Saint-Émilion qui conçoivent cet espace de proximité comme une annexe agricole affectée aux besoins de la ville ; la concentration de leurs possessions n'excède pas, autour de la localité, un rayon de cinq kilomètres, au-delà duquel la maîtrise du sol est aux mains des ruraux. Le phénomène est moins visible en matière de droit éminent car seigneuries nobles et ecclésiastiques exercent leur emprise foncière sur l'intégralité de l'espace de la banlieue et ses marges immédiates. Néanmoins le terrier des frères prêcheurs - une des rares sources foncières ecclésiastiques à avoir été conservée - dressé entre 1537 et 1548 par le notaire Quintard, montre que leur temporel était principale-

ment centré aux alentours immédiats de Saint-Émilion¹⁴.

Qu'on l'observe sous l'angle de l'aire de production ou sous celui de l'emprise foncière, le vignoble de Saint-Émilion ne se différencie pas de ses homologues régionaux. S'il ne peut tenir la comparaison avec Bordeaux, voire avec Bergerac, vignobles de grande taille et en monoculture, il s'apparente à ceux des petites villes par son emprise spatiale limitée et par son intégration à la ceinture vivrière qu'il partage avec les jardins et les cultures intensives (chênevières, safran...). En étroite fusion avec la ville, il en apparaît comme une construction et une émanation qui participent de

14- Voir Bochaca 1994, 58.

l'identité urbaine. Néanmoins, Saint-Émilion présente des traits singuliers. C'est tout d'abord l'adéquation entre espace viticole et milieu, celui du plateau et de sa côte, qui en fait, plus qu'aucun autre, un vignoble de terroir. Que l'on regarde du côté de Bordeaux ou des petites villes du Bordelais, toutes ces agglomérations ont pu centrer leur vignoble sur un terroir privilégié – ainsi de celui de Bordeaux qui porte le nom générique de *Gravas de Bordeu* et s'étend initialement sur la terrasse de graves – mais ont aussi développé des extensions dans d'autres types de milieu, principalement celui des palus, devenus, à la fin du Moyen Âge, un espace moteur de l'expansion viticole. Rien de tel à Saint-Émilion : le vignoble y demeure obstinément regroupé sur son terroir originel et dénigré le fleuve et ses berges. On le verra, cette fixité spatiale est pérenne jusqu'au XIX^e siècle et a profondément marqué l'identité du vignoble ; comment l'expliquer ? Elle peut procéder d'un choix et d'une prise en compte, plus accentuée, voire plus précoce, qu'ailleurs, des atouts et des contraintes des sols dont on a dit la diversité et les contrastes. L'emploi, dans les sources municipales, du terme de cru (*creu*, *crescut*) aurait pu en témoigner ; pris dans son acception médiévale, le cru qualifie la production (le croît) d'une unité spatiale ou patrimoniale. Or, à Saint-Émilion, cet espace de production s'identifie principalement à la banlieue : les délibérations de la jurade citent essentiellement le *creu de la baleugua*¹⁵ ; elles appliquent également le terme à la ville¹⁶, à une paroisse et au patrimoine d'un particulier¹⁷, mais jamais à un terroir.

De fait, d'autres facteurs que la pédologie expliquent la fixité spatiale du vignoble de Saint-Émilion ; celle-ci peut être interprétée comme le signe d'une anémie du vignoble, sensible dès la fin du Moyen Âge, à la mesure de la stagnation que connaît alors la ville. Elle peut apparaître également comme la résultante

d'une gestion prudente et équilibrée du finage qui est organisé de façon à satisfaire l'autarcie alimentaire de la ville et de sa banlieue, tout en permettant de dégager des surplus commercialisables. Si, dans une logique vivrière, les terres à emblavures restent prédominantes, les cultures plus spéculatives, telles la vigne et les prairies, sont loin d'être secondaires et ont gagné même les zones éloignées de la ville. C'est aussi là une des singularités de ce vignoble de Saint-Émilion que d'avoir une dimension rurale : à l'inverse des villageois de la banlieue de Bordeaux, ceux de Saint-Émilion ont comme les citadins, bien que dans une moindre mesure, développé la viticulture. Ils ont ainsi permis une extension de la vigne au-delà de la zone suburbaine et ont contribué à la progressive mise en place d'une cospatialité entre espace viticole et territoire de la banlieue, tout du moins dans la limite du terroir de plateau et de côte.

Autre particularité, et non des moindres, de ce vignoble, sa production, différente tant par sa nature que par sa diversité ; alors que les autres vignobles gascons fournissent, quasi exclusivement et en masse, du claret, celui de Saint-Émilion affiche un large panel de produits, avec néanmoins, une forte prédominance des blancs. Le simple relevé, dans les sources municipales (délibérations et comptes), des occurrences de vin dont la nature est donnée, témoigne de cet état de fait : sur les 41 mentions, 27 (65,85 %) se rapportent à des vins blancs, 7 à des clarets (17,07 %), 5 (12,19 %) à des rouges et 2 (4,8 %) à de la piquette (*breuwage*)¹⁸. Ce primat du blanc fait véritablement la singularité de Saint-Émilion au regard des autres zones viticoles où sa production, parce qu'elle nécessite un pressoir, est limitée (10 à 15 % à Bordeaux) et plutôt réservée à une élite. En l'absence de sources suffisantes, on ne peut formuler que des hypothèses sur cette "exception viti-

15- AM Saint-Émilion, BB2, registre des délibérations municipales, 1493-1494 ; mentions du *creu de la baleugua* : f° 60, 19 septembre 1493 ; f° 63, 26 septembre 1493 ; f° 90, 5 novembre 1493.

16- AM Saint-Émilion, BB2, registre des délibérations municipales, 1493-1494 ; mentions du *cru desta vila*, f° 236, 22 février 1494.

17- AM Saint-Émilion, BB2, registre des délibérations municipales, 1493-1494 ; congé donné à Johan de Tazinar de mettre du vin dans la ville après serment que ce dernier est bien de son *crescut*.

18- D'autres sources, tels les inventaires de biens après décès, signalent également la production de vin de *casau*, issu des *casaus de vinha* du vignoble des faubourgs, et qui compose une part importante des réserves domestiques. On ne sait quel type de vin recouvre cette expression. Voir AM Saint-Émilion, BB2, registre des délibérations municipales, 1493-1494 ; f° 67, 10 octobre 1493, inventaire des biens de Johan Grimaud ; f° 140-145, 10 décembre 1493, inventaire des biens de Johan et Johan de Lart. Dans les deux cas, sont signalées des maies à faire le vin ; on est tenté de les assimiler, plutôt qu'à des éléments de fouloir, à des tables de pressoir sur lesquelles on disposait le marc du raisin à presser. Cela témoignerait, pour Saint-Émilion, d'un équipement vinicole domestique techniquement plus élaboré que dans les autres pôles de production aquitains.

cole” : on peut inférer qu’elle remonte, si ce n’est aux origines, à un moment d’essor manifeste de la ville et de son vignoble que je situerais volontiers à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle : cette période correspond à la fois à l’installation du roi-duc à Saint-Émilion à laquelle il attribue une commune (1199) et à l’acmé des vins blancs de Poitou, alors principal pourvoyeur de la cour anglaise jusqu’à la prise de La Rochelle par les Français en 1224. Saint-Émilion, devenu un pôle relais du pouvoir ducal, n’aurait-elle pas profité de sa situation de premier port aval sur la Dordogne pour développer un vignoble qui satisfasse au goût de son souverain ? Cette situation privilégiée aurait été bousculée, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, par la création de Libourne et la montée en puissance de Bordeaux comme capitale ; Saint-Émilion n’aurait pas su accomplir sa conversion et serait restée opiniâtrement pourvoyeuse de blanc alors que le claret devenait la boisson montante.

En effet, le claret, prioritaire partout en Bordelais et en Aquitaine, est demeuré relégué, à Saint-Émilion, à un rang secondaire, voire même l’objet d’une fabrication différente ; une curieuse mention relevée dans un registre de comptabilité de l’extrême fin du XV^e siècle en donne la recette : trois cartons de vin rouge et une barrique de vin blanc, le tout mélangé dans un fût pour faire du vin claret...¹⁹ ; bien curieux procédé, qui sanctionne encore le primat du blanc, ici coloré par le vin rouge, et fait du claret un vin d’assemblage. On ne sait s’il est occasionnel, en tout cas, il va à l’encontre de la vinification habituelle du claret, un vin obtenu après foulage et courte macération, qu’habituellement toutes les réglementations urbaines s’évertuent à conserver pur.

En somme, à la fin du Moyen Âge, plusieurs facteurs concourent à faire du vignoble de Saint-Émilion un territoire viticole : une ancienneté et une pérennité, l’adéquation avec un terroir, une identité urbaine forte, malgré la part originale des ruraux, et une production qui le distingue de ses homologues. À ses éléments structurants susceptibles de s’agglomérer pour former un territoire, s’ajoutent une dimension juridique et des pratiques sociales et politiques dont témoignent les sources municipales.

19- AM Saint-Émilion, E suppl. 4482 CC 28, 1499-1500 ?, f^o 11v.

UN VIGNOBLE SOUS GOUVERNANCE COMMUNALE

Les archives communales, que j’ai choisi d’interroger sous l’angle de la question du territoire viticole, ne sont pas d’une grande abondance pour l’époque médiévale ; elles ne concernent que les dernières décennies du XV^e siècle et les deux premières du XVI^e et se résument à deux registres de délibérations municipales et à huit livres de comptabilité s’échelonnant, de façon discontinue, de 1470 à 1513²⁰. Ces sources renvoient à la pratique de la gestion communale et ne laissent percevoir, qu’implicitement et par déduction, la législation qui la sous-tend. Aussi y ai-je adjoint les quelques textes normatifs dont on dispose : les privilèges, et concessions cédés par les souverains à la commune, ainsi que les statuts communaux dans la version connue la plus ancienne, celle de 1485 ; ils ont fait, pour la plupart, l’objet d’éditions par Émile Piganeau et René Guinodie²¹ et sont étonnement peu diserts sur la question viti-vinicole ; ainsi des statuts de la commune qui ne comportent aucune clause relative au vin ou à la vigne²².

Que nous donne à voir ce corpus, un peu limité, de sources ? D’abord, la prégnance du vin dans la vie locale ; on ne développera pas ici tous les témoignages qui montrent sa fonction sociale et économique : boisson nourricière au cœur des relations sociales, des solidarités comme des conflits, supplétif à la monnaie dans le paiement des rentes et des salaires, le vin à Saint-Émilion participe totalement de ce qu’Arlette

20- AM Saint-Émilion BB1, Délibérations de la jurade, 26 juin 1458-17 décembre 1459 ; BB2, Délibérations municipales, registre d’audiences, 9 août 1493-19 juin 1494. AM Saint-Émilion, E suppl. 4480 à 4486, CC 26 à 33, Comptabilités, 1499-1500 ? à 1512-1513.

21- Guinodie 1979, t. 2, statuts de Saint-Émilion, 22 février 1485-novembre 1498, p. 544-546. L’ensemble des actes relatifs à Saint-Émilion retranscrits dans les *Archives historiques de la Gironde* l’ont été par É. Piganeau (voir t. 28, p. 484, 485, 487, 488 ; t.32, p. 199).

22- La part consacrée au vin dans les statuts communaux des villes du Bordelais est variable : si l’on observe ceux des localités voisines de Saint-Émilion, on décompte 5 articles “viti-vinicoles” sur 61 dans ceux de Sainte-Foy-la-Grande (8,1 %), 8 sur 82 dans ceux de Libourne (9,75 %), 3 sur 6 dans la première charte de Castillon (1359) puis 3 sur 4 dans la seconde (1361). Si ces pourcentages ne sont qu’en partie significatifs sur l’importance du vignoble dans l’économie de la ville, ils représentent néanmoins des indicateurs ; de fait, l’absence de clauses relatives à la vigne et au vin à Saint-Émilion reste surprenante.

Higounet a appelé "l'économie élémentaire"²³. Cette prégnance est aussi sensible dans la gestion de la jurade qui y consacre une part importante de ses délibérations et de ses décisions²⁴.

De cette gouvernance, les sources nous renseignent principalement sur trois aspects ; le secteur viti-vinicole y apparaît d'abord dûment règlementé et comme l'une des assises et des expressions de l'exercice du ban communal dont la banlieue sert de cadre territorial. Les registres de délibérations municipales (particulièrement le plus tardif (1493-1494) qui est, pour l'essentiel, un registre d'audiences) mettent surtout au jour l'exercice de la justice et de la police. Les audiences de la cour communale traitent tant des transactions et des conflits relatifs au foncier que des affaires portant sur le commerce du vin, sans parler des rixes et débordements où la boisson a sa part²⁵. En matière de foncier, la jurade intervient lorsqu'il y a contestation d'une transaction ou délit sur la perception des droits (prix ou charges non versés). Elle peut apposer le ban, le temps que la partie incriminée fasse droit ; ainsi d'une vigne au moulin du Viguet, donnée en legs par Helias de Limayne à Bernard de la Gleysa, et mise au ban par le procureur à la requête du seigneur Pey Olivey et de son fils, manifestement lésés de leurs rentes et lods et ventes²⁶. Elle peut aussi procéder à la mise aux enchères ; le 10 janvier 1494, sur ordre du maire et à la requête du chanoine Esteve Desberges,

une vigne, située aux Francs à Saint-Martin-de-Mazerat et sur laquelle Jacques de Junqua est obligé envers le chanoine, est mise en vente publique au prix de 50 francs. La publication des enchères est prévue sur un mois, de huit jours en huit jours²⁷.

Quant aux plaintes relatives aux atteintes à la propriété, elles portent essentiellement sur des questions de passage et sur les dommages causés au bien ou à sa récolte. Le 14 mars 1494, la cour condamne fermement, pour atteinte à la "*causa publica*", Arnaud et Johan Faure qui ont planté et encombré de terre le chemin public adjacent à leur vigne à Saint-Laurent²⁸. Elle règle également le conflit opposant Arnaud de Corada et Johan Rocher en préconisant, après rapport d'experts, la création d'une *salhida* de 1,5 pied entre leurs deux vignes²⁹. Elle condamne Johan Corne qui a creusé des fosses de sable dans la vigne d'Agnès de Mas, soit un préjudice estimé à un marc d'argent³⁰. Les déprédations commises sur la plante et sa récolte sont légion : raisin volé, vigne arrachée et surtout dommages causés par le bétail ou les chiens ; la jurade sanctionne tous ses méfaits, souvent après enquête et venue d'experts. Elle procède de même en matière de conflits commerciaux, la plupart des affaires portant sur du vin non payé ou non fourni. Là encore le vin peut être mis au ban mais cette procédure impose que l'affaire soit réglée rapidement, sous peine que le vin se gâte ; ainsi, d'une barrique de vin blanc retenue par le maire et dont le demandeur, Johan Giraudin, demande relaxe au plus vite³¹.

Cet exercice municipal de la police, révélé par le compte rendu des audiences, participe de la protection et la surveillance que les jurats veulent assurer sur le vignoble. Ainsi les voit-on émettre, dans ce but, des ordonnances réglementant le pacage du bétail dans la banlieue ; le 9 juillet 1459, ils décident que les porcs et les moutons doivent être interdits de pénétrer dans les vignes et dans les champs, jusqu'à ce que les récoltes de vin et de blés soient faites³². Ils sont aussi les gardiens vigilants des façons viticoles ; les obligations de culture, passées devant la cour et validées par elle, montrent que, comme dans tout le Bordelais, les

23- Higounet 1970, 69.

24- Pour illustrer la part du secteur viti-vinicole dans la pratique du pouvoir municipal, j'ai tenté une approche statistique à partir des registres de comptabilité ; seuls quatre s'y prêtent (l'intégration de rolles de taille dans les quatre autres perturbe le calcul) et j'y ai observé le pourcentage d'alinéas à connotation viti-vinicole par rapport à l'ensemble des actions comptables effectuées par le trésorier. Ce pourcentage évolue, selon les années, entre 9 (1499-1500) et 33 % (1479-1490) des actions, soit une part non négligeable (jusqu'au tiers...) de la gestion financière.

25- Citons à titre d'exemple le cas de la plainte de B. Cotineu contre Johan Jaumar qui lui a donné un "*trest gran cop sus lo bras*" et lui a fait tomber un récipient plein de vin (AM Saint-Émilion BB2, f°5, 9 août 1493).

26- AM Saint-Émilion BB1, f° 8v, 6 septembre 1458. 6 septembre 1458. Pris dans son sens général, le terme de ban recouvre l'ensemble des prérogatives publiques, de nature variée : politique, militaire, judiciaire, fiscale, économique, que la municipalité exerce sur le territoire urbain, voire suburbain comme à Saint-Émilion ; en ont été dérivées différentes acceptions : ce peut être, tel le ban des vendanges, la proclamation d'un ordre ou d'une autorisation, ou l'expression à travers les banalités du droit éminent, ou encore la saisie d'un bien - apposer le ban - ou l'amende infligée au condamné.

27- AM Saint-Émilion BB2, f° 171, 10 janvier 1494.

28- AM Saint-Émilion BB2, f° 266, 14 mars 1494.

29- AM Saint-Émilion BB2, f° 337, 12 mai 1494.

30- AM Saint-Émilion BB2, f° 370, 2 juin 1494.

31- AM Saint-Émilion BB1, f° 66, 16 novembre 1459.

32- AM Saint-Émilion BB1, f° 55, 9 juillet 1459.

façons sont communément fixées à quatre : chausser (*ybermar*) la vigne après la vendange, travailler le sol à la pioche (*foyre*) pour déchausser le cep après la taille en mars, biner (*binar*) en mai et de nouveau (*tersar*) en été³³. Les jurats semblent y ajouter d'autres travaux imposés *a priori*, à tout exploitant du vignoble ; trois hommes sont ainsi condamnés, en décembre 1493, pour n'avoir pas "*curat*" leur vigne³⁴.

La manifestation la plus ostentatoire du pouvoir de commandement de la jurade sur le vignoble est néanmoins le ban des vendanges. Sa bonne application nécessite un dispositif de surveillance, tant de la maturité du raisin, que des fraudes commises. À partir de mi août, le vignoble est mis sous vigilance ; des visiteurs et des gardes y sont délégués par *quarte* : le 2 septembre 1493, Ramon Gaumar et Arnaud Sirvent doivent visiter "*lo carte de la Rauzet*", Hogan Guichard, Pey Deymera et Pey de la Capera, "*lo quarte de Sent Laurens et plus a las Bardas*"³⁵. On ne sait précisément quand le ban est prononcé cette année là, mais sa date doit se situer avant le 11 septembre, ainsi que le prouve la licence de vendanger donnée, ce jour là, à un tenancier, empêché jusqu'alors de le faire pour cause d'absence de son seigneur foncier³⁶ ; même constat pour le registre antérieur de 1458, où des autorisations de vendanger des vignes mises au ban attestent qu'au 15 septembre, la récolte a commencé³⁷. Après conversion en calendrier grégorien (ajout de 11 jours) qui la pousse à la fin septembre, la date des vendanges à la fin du Moyen Âge apparaît ainsi assez similaire à celle d'aujourd'hui. Les contraventions assez nombreuses au ban des vendanges montrent que la date choisie par la jurade est jugée, pour d'aucuns, trop tardive, surtout si la récolte paraît compromise. En 1493, maire et jurats se réunissent dès le 19 août car "*las vinhas se deperissen*", et jugent nécessaire d'y mettre des gardes répartis par *quarte*³⁸; dans la foulée, ils interdi-

sent d'y cueillir tout raisin ; les trois vols, recensés dès le 26 août, montrent qu'ils ne parviennent que partiellement à contenir pilleurs et producteurs trop pressés³⁹. Malgré ces contrevenants, le ban des vendanges permet à la jurade d'exercer un contrôle sur la qualité du vin dont la bonne maturité du raisin est la condition première.

Le second volet de la gouvernance municipale révélé par les sources en matière viti-vinicole est celui de l'écoulement du vin. On l'a dit les actes normatifs sont d'un piètre recours : absence surprenante de clause dans les statuts communaux et concessions ducales réduites à des exemptions ou des modérations de péage. Le seul moyen est donc de s'appuyer sur les quelques mentions fournies par les délibérations municipales et de décrypter, en arrière-plan de la pratique, la réglementation qui la commande. Ces mentions font toutes référence à la fonction première du vin produit, celle de ravitailler la ville et sa banlieue. À Saint-Émilion comme ailleurs, on fait du vin d'abord pour sa provision ; ce n'est que le surplus qui est vendu, soit au détail sur le marché local soit, pour les plus nantis, à l'exportation. La nécessité de se pourvoir en vin nourricier commande en partie "le privilège de l'entrée", c'est-à-dire, la capacité juridique de faire pénétrer les vins dans la ville. Ainsi, si, en février 1494, les jurats autorisent Monseigneur Darsac à apporter dans son logis de Saint-Émilion du vin de ses biens du Médoc, c'est pour qu'il fasse sa "*provista*" car il n'y a plus de vin à vendre dans la ville⁴⁰. C'est cette raison qui explique que les magistrats se montrent conciliants et permettent l'introduction de vin étranger car toutes les autres licences données à l'entrée des vins dans la ville stipulent que ces derniers doivent provenir "*deu creu de la baleugua*", c'est-à-dire du vignoble de la banlieue ; priorité est donc donnée à la production locale, seule autorisée à être écoulée dans la ville ; ce n'est qu'en cas de pénurie que le vin forain peut y être consommé et vendu. Le marché de la banlieue apparaît soumis au même régime protectionnisme ainsi qu'en témoignent les décisions prises le 22 février 1494 par le maire conseillé par dix jurats : constatant que du vin vendu dans la banlieue provenait de l'Entre-deux-Mers ou d'autres contrées, les

33- AM Saint-Émilion BB1, f° 9v, 13 septembre 1458 ; Bernard Salem s'engage auprès de Bertran Salias à faire les quatre façons sur sa vigne ; f° 11v, 18 septembre 1458 ; Ramon Delmugron fait de même auprès d'un représentant du chapitre de Saint-Émilion.

34- AM Saint-Émilion BB2, f° 159, 20 décembre 1493. Le terme de *curat* (curé) interrogé, d'autant qu'il est aussi appliqué à la haie d'une vigne ; s'agit-il de drainer en entretenant des fossés qui pourraient avoir un statut collectif ?

35- AM Saint-Émilion BB2, f° 49, 2 septembre 1493.

36- AM Saint-Émilion BB2, f° 56, congé donné à Helias Charnol pour vendanger une vigne à Rauzet en l'absence de son seigneur.

37- AM Saint-Émilion BB1, f° 11, 15 septembre 1458.

38- AM Saint-Émilion BB2, f° 15 et 16, 19 août 1493.

39- AM Saint-Émilion BB2, f° 33, 35, 41, 26 août 1493, condamnations pour vol de raisins.

40- AM Saint-Émilion BB2, f° 236, 22 février 1494.

magistrats s'en indignent et "*fo dit que fossa serrat los papers et los actes*" pour poursuivre les délinquants ; la mention est intéressante car elle démontre que des textes réglementaires ont bien existé mais qu'on les cherche déjà à la fin du Moyen Âge. Si on les a quelque peu oubliés, est-ce parce que le privilège d'entrée des vins est si communément admis et reconnu d'utilité publique, qu'il n'a pas besoin d'être légitimé par l'écrit ? Ou est-ce *a contrario* parce qu'il n'est que partiellement appliqué, comme pourraient en témoigner les contrevenants ? Quoi qu'il en soit, ces occurrences relatives à l'entrée des vins dans la ville et dans la banlieue montrent que Saint-Émilion ne fait pas exception par rapport aux autres localités viticoles : elle assure le monopole du marché local à sa production, ainsi protégée de la concurrence extérieure, et fait donc preuve, comme ses consœurs, d'un "protectionnisme de clocher"⁴¹.

En matière de vente au détail, il semble que les autorités communales aient accordé la capacité de vendre le vin "*ataverna*" (chez soi à l'huis de sa porte) à tous les producteurs de la ville comme de la banlieue. Néanmoins, la peine encourue par Johan Bernon, qui, pour avoir refusé de devenir bourgeois, se voit interdit de vente au détail, peut induire que ce serait exclusivement un privilège des bourgeois⁴². L'interventionnisme municipal s'exerce également sur les prix du vin ; le 1^{er} octobre 1458, alors que les vendanges se finissent, les jurats fixent les prix minima des vins pour la vente, tant au détail qu'en gros. Ainsi, le blanc vendu "*ataverna*" ne doit pas l'être à moins de 20 deniers le carton ; celui négocié au tonneau, à 15 ou 16 francs ; un prix identique pour le claret, vendu cependant moins cher au détail, à 16 deniers le carton⁴³. Hormis cette allusion, le commerce du vin en gros, et notamment celui à l'export, est absent de la documentation communale. Il semble ne donner lieu à aucune réglementation et Saint-Émilion, comme nombre de ses homologues, paraît avoir fait le choix d'un laisser-faire valant encouragement. Rappelons qu'en tant que localité du Bas Pays, Saint-Émilion bénéficie de certains privilèges à l'exportation, particulièrement celui de la descente des vins

toute l'année ; néanmoins, elle a subi fortement la concurrence de Libourne qui, dès sa fondation, a voulu contrôler le trafic sur la Dordogne. En 1274, la bastide parvient à signer un accord avec Saint-Émilion, autorisant les bourgeois de cette dernière à n'embarquer directement des vins à l'export que des vendanges à la Chandeleur (2 février). Le reste de l'année, les vins de Saint-Émilion doivent obligatoirement passer par Libourne. À ce privilège, quelque peu amoindri, de la descente, s'ajoute, depuis l'adhésion de Saint-Émilion à la ligue des villes en 1379, l'exemption des coutumes. Toutefois, malgré cet avantage fiscal, les nombreux péages sur le fleuve ne rendent pas le vin de Saint-Émilion très compétitif sur le marché à l'export.

Dernier angle d'approche offert par les sources, celui du vin comme moyen d'action politique pour la jurade. À l'évidence, si la commune exerce son autorité sur la filière vigne et vin, c'est parce qu'à la tête d'une population fortement impliquée dans ce secteur, elle s'assure ainsi la paix sociale, en agissant pour le bien commun et une prospérité partagée. Elle y trouve également une source de revenu fiscal qui contribue à alimenter le trésor communal. Ainsi, la vinée, taxe perçue sur la vente du vin au détail, constitue la principale imposition ordinaire sur le commerce des marchandises. Comme les autres revenus patrimoniaux (revenus du greffe de la ville, amendes judiciaires, poids et mesures, droits de placement au marché⁴⁴), la vinée est affermée chaque année par adjudications publiques. Le 8 septembre 1458, le maire fait sonner les deux cloches du clocher pour assembler les jurats, les conseillers et la "*communotat de la vila*" pour acenser la vinée et les autres revenus de la ville ; les enchères, pour la seule vinée, sont fixées à 30 livres⁴⁵. Le 14 septembre, Johan Templer, procureur de la ville, enlève le marché en surenchérissant à 80 livres pour la "*vineya de tot lo vin que se vendra ataverna per tot lodeit an*"⁴⁶. À cette taxe, s'ajoutent des impositions extraordinaires affectées spécifiquement à la défense de la ville. C'est pour y collaborer que le roi-duc, Henri IV, autorise, le 26 août 1408, la jurade à prélever, pendant douze ans, une taxe "*de quolibet dolino vini in villa predicta in taberna vendito*"⁴⁷. En 1451,

41- Cette expression provient d'une étude que j'ai réalisée sur le protectionnisme viticole des petites villes du Bordelais ; voir Lavaud 2009.

42- AM Saint-Émilion BB2, f° 392, 13 juin 1494.

43- AM Saint-Émilion BB1, f° 60, 1^{er} octobre 1458.

44- Voir Bochaca 1994, 54.

45- AM Saint-Émilion BB1, f° 9, 8 septembre 1458.

46- AM Saint-Émilion BB1, f° 10, 14 septembre 1458.

47- *Archives historiques de la Gironde*, t. 28, n°CLXIII, p. 485.

Charles VII renouvelle la concession pour six ans et permet à la municipalité de lever un droit sur les vins et autres marchandises se vendant dans la ville⁴⁸ ; François I^{er} fait de même en décembre 1515⁴⁹. Cette fiscalité sur le vin au détail perçue par la jurade de Saint-Émilion est assez commune ; comme pour les autres localités, elle couvre les charges de guerre et assure le bon gouvernement de la ville ; elle exprime le pouvoir communal et lui assure son autonomie en lui donnant les moyens de l'action. Elle est à rapprocher de la politique des cadeaux en vin, qui, comme Arlette Higounet l'avait souligné pour Périgueux, est un fabuleux "moyen de pression ou de corruption, un encouragement à l'action"⁵⁰.

En la matière, Saint-Émilion offre un bel exemple ; à étudier ses registres de comptabilité, on mesure combien les jurats ont usé du divin breuvage tant pour leur diplomatie que pour mener à bien les affaires internes. Les dons qu'ils font en vin sont légion et sont principalement adressés à de hauts personnages dont ils sollicitent le soutien. Le sénéchal et son lieutenant, le connétable, le maire de Bordeaux ou le clerc, des hommes d'armes ou des Grands que la ville souhaite honorer, tel Monseigneur de Candale,... reçoivent des présents en vin de la part de la jurade. Ces dons peuvent être effectués à titre de service, lors du séjour de ces sommités dans la ville ; ainsi lorsqu'en octobre 1509, l'avocat du roi et son scribe résident en ville chez Bernard Roul, ils reçoivent pour leur fourniture quatre cartons de vin⁵¹. Le présent peut être aussi directement porté au domicile de celui dont on espère protection ou concession. Onze barriques sont ainsi apportées, en 1470, au sénéchal de Guyenne afin qu'il donne son sceau pour la confirmation des privilèges de la ville⁵². Deux barriques de vin blanc sont amenées à Bordeaux au logement du maire⁵³. La jurade use donc du vin comme moyen de pression et l'importance des frais engagés, notamment ceux du transport, montre qu'elle ne lésine pas sur la dépense. Elle se sert également du vin comme rétribution des hommes de

loi qu'elle emploie pour défendre sa cause et ses droits. Chaque registre de comptabilité fait état du vin des pensions des avocats et procureurs, qui est envoyé à Bordeaux, après avoir été dûment "tasté" ; la formulation utilisée dans celui de 1503-1504 "*presentat lo vin de las pensions*" laisse supposer que ces pensions tiennent autant du gage que du pot-de-vin et que de la bonne réception du breuvage par les avocats et les juges devait dépendre l'issue du procès⁵⁴.

Outre les dons plutôt affectés à sa "politique extérieure", la jurade use largement du vin pour ce que l'on pourrait appeler la sociabilité communale : récompense ou salaire accordé aux artisans travaillant pour la ville, rétribution des percepteurs de la taille ou des visiteurs des vignes, contribution aux joutes d'albalétriers organisées entre Libourne et Saint-Émilion, et surtout organisation de dîners entre officiers municipaux ou avec leurs invités ; autant dire que le vin est de toutes les occasions et apparaît comme un adjuvant incontournable de l'action municipale.

Au total, la gouvernance municipale en matière viti-vinicole, telle qu'on a pu l'observer par les sources communales, complète et renforce, dans le procès de construction d'un territoire viticole, les éléments structurants relevés dans la première partie de l'étude ; en associant spatialement la banlieue au vignoble ("*lo cru de la baleugua*"), la commune a donné à ce dernier une dimension juridique et en fait un territoire protégé sur lequel s'exerce son pouvoir de ban. C'est aussi, pour elle, un espace réglementé où sa législation s'impose à des niveaux clés de la production et de la commercialisation ; c'est par ce biais qu'elle assure une "marque Saint-Émilion" : un produit issu d'un terroir, doté d'une qualité et d'une valeur dont elle fixe les minima. Ajoutons que les usages politiques qu'elle fait du vin témoignent de la part importante que tient le vin dans l'identité de la ville. Tout concourt donc à faire du vignoble de Saint-Émilion à la fin du Moyen Âge un territoire abouti.

48- *Archives historiques de la Gironde*, t. 28, n°CLXVI, p. 488, 21 septembre 1451.

49- *Archives historiques de la Gironde*, t. 35, n°XLV, décembre 1515.

50- Higounet 1970, 33.

51- AM Saint-Émilion, E suppl. 4485, CC 32, f°5v, 20 octobre 1509.

52- AM Saint-Émilion, E suppl. 4480, CC 26, f°36.

53- AM Saint-Émilion, E suppl. 4481, CC 27, 7v-8, 1479-1480.

54- AM Saint-Émilion, E suppl. 4484, CC 30, f°10, 1503-1504.

UN TERRITOIRE FIGÉ JUSQU'AU XIX^e SIÈCLE

Création médiévale, le territoire viticole de Saint-Émilion ne connaît à l'Époque moderne que de faibles mutations et reste figé dans ses cadres originaux. Une étude approfondie est encore à faire de ses évolutions du xvi^e siècle à la fin de l'Ancien Régime. Henri Enjalbert s'y est essayé mais, faute de s'être appuyé sur un corpus de sources exhaustif, n'en a donné qu'une vision globale quelque peu plaquée sur le modèle du Médoc et des Graves, pourtant bien éloigné du cas de Saint-Émilion⁵⁵. En effet, toutes les recherches ponctuelles qui ont été réalisées depuis font état du même constat : alors que l'ensemble du vignoble bordelais connaît durant cette période de

profondes transformations, Saint-Émilion demeure à l'écart mais maintient sa tradition viticole pérenne. Ainsi de l'occupation du sol : que l'on consulte et compare les terriers nobles du xvi^e siècle⁵⁶, la carte de Belleyme (1785, feuille 20, fig. 4) ou le cadastre de 1847 (fig. 5)⁵⁷ pour la commune de Saint-Émilion, c'est la permanence du paysage, particulièrement de l'espace viticole, qui frappe.

À la fin du xviii^e siècle, le vignoble occupe invariablement le plateau et la côte et n'a toujours pas gagné la plaine, alors qu'il a conquis les palus de Libourne et de Fronsac. Seule la partie occidentale de la paroisse de Saint-Martin-de-Mazerat semble touchée par la vague viticole. Sa proximité d'avec Libourne, plus entreprenante, est sans doute la cause de cette mutation.



Fig. 4. Carte de Belleyme, feuille 20, 1785.

56- Sondages réalisés sur le fonds Lescours, AD Gir., 8J 559, 1553-1554.

57- Candau *et al.* 1991, planche hors texte.

55- Enjalbert 1983.

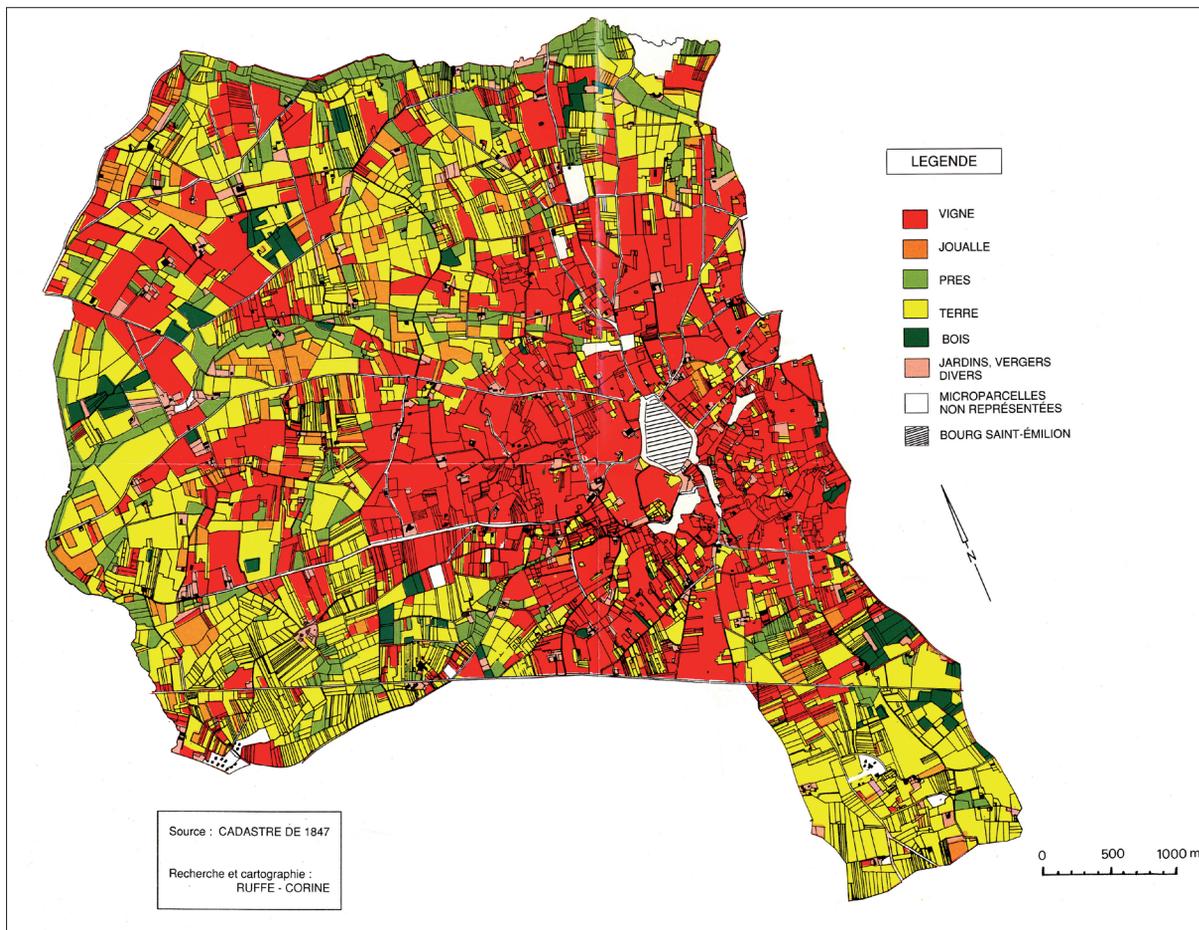


Fig. 5. L'occupation du sol de la commune de Saint-Émilion, selon le cadastre de 1847 (extraite de Candau *et al.* 1991, pl. h.t.).

Quant aux structures foncières, le cadastre de 1847, avec son parcellaire encore très morcelé, témoigne de leur maintien sur la longue durée. Le Saint-Émilionnais semble avoir échappé au phénomène de concentration foncière qui a progressivement gagné, depuis la fin du Moyen Âge, le vignoble bordelais et, encore à la fin de l'Ancien Régime, bourdieux et grands domaines y sont rares. Les habitants de Saint-Émilion et de la banlieue en ont conservé la maîtrise du sol ; néanmoins, l'étude de Philippe Roudié sur la propriété rurale des Libournais au XVIII^e siècle montre que ces derniers ont investi à Saint-Émilion, particulièrement dans les prairies et dans la vigne. C'est Saint-Martin-de-Mazerat qui est la plus pénétrée par les capitaux li-

bournais qui y détiennent 400 ha⁵⁸. Cette emprise foncière des Libournais peut être interprétée comme un des signes de l'anémie de Saint-Émilion sous l'Ancien Régime : une ville et un vignoble, sans dynamique interne, laissés à l'écart de la croissance régionale et ignorés des négociants et des investisseurs bordelais. Dans la comparaison qu'il établit avec le vignoble médocain profondément modifié alors par l'émergence de la grande propriété aristocratique, Gérard Aubin confirme ce "retard" du Saint-Émilionnais⁵⁹ : les seigneuries du XVIII^e siècle y sont largement restées

58- Roudié 1978, 25.

59- Aubin *et al.* 1996, 94-95.

étrangères aux activités viticoles de qualité. Les quelques grands domaines signalés par la carte de Belleyme ne sont aucun le siège d'un vignoble réputé ; ainsi, par exemple, le château Figeac, dont les graves qui confinent à celles de Pomerol valent bien celles du château Margaux, ne s'est toujours pas distingué ; à ses côtés, sont implantées de nombreuses petites exploitations, de 6 à 12 ha en moyenne, soit des conditions peu propices à l'avènement de la qualité. Plusieurs raisons à ce retard : un vignoble qui reste "populaire" et détenu principalement par les citadins ou une paysannerie aisée ; du côté des grands domaines, un conservatisme plus marqué des seigneuries, notamment ecclésiastiques, surtout un maintien plus tardif des modes de faire-valoir indirect, notamment le métayage, plutôt que la gestion directe adoptée par leurs homologues médocains comme gage d'une production de qualité. "L'état des paroisses d'où viennent les vins de la sénéchaussée de Bordeaux et leurs différence de prix" établi pour l'année 1770 est ainsi sans appel pour les vins de Saint-Émilion : ils n'y sont même pas cotés et sont seulement déclarés comme se vendant ordinairement à l'intérieur du royaume⁶⁰.

La mutation décisive n'a véritablement lieu que sous le Second Empire⁶¹. La renaissance du vignoble de Saint-Émilion se nourrit alors de la croissance économique et de l'ouverture des nouveaux marchés. Ces derniers lui sont rendus accessibles par l'établissement de la voie ferrée Bordeaux-Paris en 1853 qui facilite

l'expédition des vins locaux vers Paris et la France du Nord et, au delà, vers Bruxelles et vers Liège. À ce facteur décisif, s'ajoute l'arrivée de négociants corréziens et limousins qui s'imposent comme intermédiaires dans les nouveaux circuits commerciaux.

Parallèlement, les structures foncières sont profondément modifiées par la naissance des châteaux et le remembrement qu'ils suscitent. Les maladies cryptogamiques et le phylloxera n'entament que partiellement cet essor et suscitent même, dans le cas du phylloxera, l'extension des vignes de palu. C'est elle qui génère, dans le contexte de création des appellations, la fondation, en 1884, d'un premier syndicat viticole dans un but de défense de l'appellation Saint-Émilion qu'il veut restreindre à la seule commune de Saint-Émilion. En réaction à cette initiative est fondé, dix ans plus tard, un "contre-syndicat" des communes voisines qui réclament que l'appellation leur soit étendue en vertu de leur appartenance historique à la juridiction de Saint-Émilion. L'inadéquation entre terroir de côtes et de plateau et juridiction laisse l'affaire en suspens. Ce n'est qu'en 1908 qu'une décision judiciaire tranche et calque l'appellation sur l'ancienne juridiction ; une revanche de l'histoire par la petite porte, partiellement remise en cause par une décision de 1921 qui en exclut les palus. Entre terroir et territoire, l'appellation Saint-Émilion n'a cessé de se chercher.

60- Cité par Kehrig 1886, 77-79.

61- Sur ce point, voir Enjalbert 1983.

Bibliographie

- Aubin, G., S. Lavaud et Ph. Roudié (1996) : *Bordeaux, vignoble millénaire*, Bordeaux.
- Bochaca, M. (1994) : "L'aire d'influence de Saint-Émilion (fin ^{xv}^e-début ^{xvi}^e siècle)", *Mémoire de Guyenne*, 1, 49-65.
- Boutouille, Fr. (2000) : "Le ban de l'archevêque de Bordeaux à Saint-Émilion (1079-fin ^{xiii}^e siècle)", in : FHSO 2000, 41-56.
- Butel, P. et Ph. Roudié (1969) : "La production et la commercialisation des vins du Libournais au début du ^{xx}^e siècle", *Annales du Midi*, 81, n°94, 379-408.
- Candau, J., Ph. Roudié et C. Ruffe (1991) : *Saint-Émilion, terroir viticole et espace de vie sociale*, CERVIN, MSHA, Bordeaux.
- Enjalbert, H. (1983) : *Les grands vins de Saint-Émilion, Pomerol, Fronsac*, Paris.
- FHSO (2000) : *Vignes, vins et vigneron, de Saint-Émilion et d'ailleurs*, LI^e Congrès d'études régionales de la Fédération Historique du Sud-Ouest tenu à Saint-Émilion les 11 et 12 septembre 1999, MSHA, Bordeaux.
- Guinodie, R. (1979) : *Histoire de Libourne et des autres villes et bourgs de son arrondissement*, t. I et II, Marseille.
- Higounet, A. (1970) : "Le vignoble et le vin à Périgueux aux ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles", in : *Vignobles et vins d'Aquitaine, Actes du XX^e Congrès d'Études Régionales de la FHSO, Bordeaux, 17-19 novembre 1967*, 69.
- Higounet, Ch. (1981) : "Une carte des vins au ^{xiii}^e siècle", in : *Actes de l'Académie des Arts, Belles Lettres et Sciences*, 5^e série, t. V, 1980, Bordeaux, 23-29.
- Hinnewinkel J.-Cl. (1999) : *Appellations et terroirs en Bordelais*, Travaux du laboratoire de géographie physique appliquée, 17, 9.
- Johnson, H. et J. Robinson (2008) : *Atlas mondial du vin*, Paris.
- Kerhig, H. (1886) : *Le privilège des vins à Bordeaux*, Bordeaux.
- Lavaud, S. (2008) : "Le protectionnisme viticole des villes de la vallée de la Dordogne à l'époque médiévale", in : *L'Entre deux rives-Entre deux flots. La rivière Dordogne en Gironde, X^e Colloque du CLEM, Génissac, 21 octobre 2005*, Langon, 61-68.
- (2009) : "Les privilèges du vin dans les petites villes du Bordelais au Moyen Âge : un protectionnisme de clocher", in : Loupès & Mondot, éd. 2009, 323-342.
- Loupès, Ph. et J. Mondot, éd. (2009) : *Provinciales. Hommages à Anne-Marie Cocula*, Pessac.
- Mouthon-Sepeau, N. (1991) : "Le Moyen Âge à l'origine des petites appellations viticoles du Bordelais ? Le cas de Fronsac et de Saint-Émilion", *Mémoire de Guyenne*, 2, 47-56.
- (1995) : "Étude d'une seigneurie foncière dans le dernier tiers du ^{xv}^e siècle : la seigneurie de Condat et Barbane", *Revue historique et archéologique du Libournais et de la vallée de la Dordogne*, 63, n°237, 93-102.
- Roudié, Ph. (1978) : "La propriété rurale des citadins de Libourne au ^{xviii}^e siècle", in : *Saint-Émilion, Libourne : la religion populaire en Aquitaine, Actes du XXIX^e Congrès d'Études Régionales de la Fédération Historique du Sud-Ouest, Libourne-Saint-Émilion, 23-24 avril 1977*, 15-30.
- (1994) : *Vignobles et vigneron du Bordelais (1850-1980)*, Bordeaux.
- (2000) : "Terroir et histoire à Saint-Émilion ou les éléments du succès mondial d'un site, d'un produit, d'une société", in : FHSO 2000, 399-412.
- Tölg, J.-Chr. (1990) : *Occupation du sol et peuplement dans l'ancienne juridiction de Saint-Émilion de la Préhistoire à la fin du Moyen Âge*, TER inédit, université de Bordeaux 3.
- (2000) : "Le vignoble suburbain de Saint-Émilion à la fin du Moyen Âge. L'exemple de la paroisse de Saint-Martin de Mazerat", in : FHSO 2000, 57-65.